



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
DISTILLERIE DU PETIT PUIITS  
785 rue de la distillerie, 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie du Petit Puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « chez Drouet » commune de Criteuil-la-Magdeleine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et conditionnement de vins par la SARL Distillerie du Petit Puits à Criteuil-la-Magdeleine ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de la société Distillerie du Petit Puits formulées par courrier du 15 juin 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la capacité de stockage de la cuverie à vins, enregistrée à 27 960 hl/an par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé, a été portée à 41 600 hl, par l'ajout de nouvelles cuves, sans être portée à la connaissance de la préfète ;
- les deux zones de stockage de vins situées à proximité immédiate des locaux de distillation ne sont pas associées à une capacité de rétention ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, ainsi qu'à celles de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Distillerie du Petit Puits de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société Distillerie du Petit Puits, dont le siège social est situé 785 rue de la Distillerie, 16300 Criteuil-La-Magdeleine, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à cette même adresse, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :  
« *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »
  - en déposant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, l'extension de l'installation de stockage de vins réalisée ;
- de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :  
« (...) *Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...).* »
  - en installant, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour chacune des zones de stockages de vins situées à proximité immédiate des locaux de distillation, un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie du Petit Puits.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac,
- Monsieur le maire de la commune de Criteuil-La-Magdeleine,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le **20 JUL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

